EXTRAITS
DES REGISTRES
DU TRIBUNAL DES MONNOIES
AU DÉPARTEMENT
DE GUIENNE,

Des 10 & 31 Mai 1788.

FRC
4202

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU TRIBUNAL DES MONNOIES
AU DÉPARTEMENT
DE GUIENNE,

Du 10 Mai 1788.

LE Tribunal, accablé de douleur du coup affligeant qui vient d'être porté le huit de ce mois sur les deux premières Cours de cette Province, sur le Bureau des Finances, & sur plusieurs autres Jurisdictions du ressort; instruit par la notoriété publique que toutes les Cours Souveraines du Royaume & différens Tribunaux ont dû, le même jour, être frappés du même coup; averti que la Cour des Monnoies de France va être, ou est peut-être, dans ce moment, dans l'inaction par ordre du Roi, & justement allarmé du sort qui la menace d'être enveloppée dans le

projet qui paroît être formé d'anéantir insensiblement les premiers & les anciens corps de la magistrature :

Considérant que par l'effet de l'autorité qui a été donnée aux Commissaires du Roi pour faire enregistrer au Parlement & à la Cour des Aides de Bordeaux, plusieurs Ordonnances, Édits & Déclarations, les Magistrats de ces deux Cours ont été privés du droit qui leur a été attribué, de tous les temps, de délibérer & de donner librement leurs suffrages pour l'examen & la vérification des Lois présentées à l'enregistrement, & que cet examen, cette vérification sont d'autant plus nécessaires, que les Cours souveraines ont été établies pour porter au pied du Trône les vœux & les réclamations des Peuples, lorsque le besoin & les circonstances l'exigent :

Considérant que dans le nombre de ces Lois transcrites sur les registres de ces deux Cours, par ordre, & du très-exprès commandement du Roi, il en est qui enlèvent à la Nation le précieux avantage d'avoir ses vrais représentans auprès du Seigneur Roi, & que même, dans ce moment, toute fonction leur a été interdite, puisqu'après la séance tenue par lesdits Commissaires, les portes du Palais à Libourne, destiné pour le Parlement de Bor-

deaux, & celles du Palais de la Cour des Aides ont été fermées, & qu'il leur a été défendu de s'assembler :

Considérant que la même autorité aura pu être donnée aux Commissaires qui auront été envoyés à la Cour des Monnoies de France pour y faire enregistrer les mêmes Ordonnances, Edits & Déclarations, dans le cas où cet enregistrement y aura été jugé nécessaire ; que ces Commissaires y auront sans doute employé la même forme qui avoit été tracée & prescrite à ceux envoyés au Parlement & à la Cour des Aides de Bordeaux, & qu'il n'aura pas été par conséquent au pouvoir de ladite Cour des Monnoies, ni d'opiner sur les différentes Lois qui lui auront été présentées, ni d'adresser au Roi ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur les inconvéniens qui pourroient en résulter :

Considérant enfin, que dans cet état de gêne où aura pu être la Cour des Monnoies, l'envoi qui pourroit être fait au présent Tribunal desdites Ordonnances, Édits & Déclarations, pour les faire publier & enregistrer, en seroit une suite nécessaire, & lui prescriroit d'avance la conduite qu'il devra tenir, si ses justes sentimens, sans distinction de rang & de tribunal, pour des Magistrats victimes de leur zèle, & que leurs

vertus particulières, leurs souffrances & leur courage lui rendront toujours plus chers, si son amour pour le bien public, si son respect pour le droit de la propriété, si la voix qui se fait entendre au fond du cœur des Officiers qui le composent, si sa confiance enfin en la justice & en la bonté paternelle du Souverain, ne lui faisoit un devoir d'être fidelle au serment qu'il a fait d'observer & de faire observer les lois sagement établies, les lois librement vérifiées & enregistrées.

En conséquence, le Tribunal a arrêté, que si les Ordonnances, Édits & Déclarations du Roi qui viennent d'être publiés & enregistrés au Parlement & à la Cour des Aides de Bordeaux par les Commissaires du Roi, & du très-exprès commandement de Sa Majesté, étoient envoyés audit Tribunal, il ne pourra les reconnoître, ni les faire publier & enregistrer, qu'après qu'ils auront été librement examinés, discutés, vérifiés & légalement enregistrés par les Cours Souveraines du Royaume.

Et à l'instant le Procureur du Roi mandé, & lui entré, M. le Général-Provincial lui ayant donné connoissance du présent Arrêté, il a déclaré qu'il y adhéroit, & le Tribunal lui a donné acte de son adhésion.

EXTRAIT DES REGISTRES DU TRIBUNAL DES MONNOIES AU DÉPARTEMENT DE GUIENNE,

Du 31 Mai 1788.

LE Procureur du Roi ſeroit entré & auroit dit : Que le vingt-neuf du préſent mois, il auroit reçu, de l'envoi de M. le Procureur-Général du Roi de la Cour des Monnoies de France, un paquet contenant, 1°. une Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice ; 2°. un Édit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception ; 3°. une Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance criminelle ; 4°. un Édit portant rétabliſſement de la Cour Plénière ; 5°. une Déclaration du Roi ſur les vacances ; qu'il remettoit le tout ſur le bureau afin d'y délibérer ; ledit Procureur du Roi retiré, eue délibération.

Le Tribunal des Monnoies au département de Guienne, conſidérant que depuis ſon Arrêté du dix du préſent mois, les craintes qu'il y a manifeſtées ne ſe ſont que trop malheureuſement réaliſées, pour qu'il puiſſe ſe départir des ſentimens qu'il y a développés, puiſque l'enregiſtrement deſdites Ordonnances, Édits & Déclarations remis ſur le bureau par ledit Procureur du Roi, n'a été

fait à la Cour des Monnoies de France, que par des ordres de Sa Majesté, portés par un de ses Commissaires, & du très-exprès commandement du Roi; & que même elle a été suspendue dans ses fonctions, comme toutes les autres Cours Souveraines du Royaume, d'où il résulte que ladite Cour des Monnoies a été privée de la liberté des suffrages, du droit qu'elle a de vérifier les Lois nouvelles qui lui sont présentées, & qu'elle a été empêchée d'adresser au Roi ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances que ses lumières & sa sagesse lui auroient inspirées sur ces Ordonnances, Édits & Déclarations.

Considérant que lesdites Ordonnances, Édits, & Déclarations sont destructives des Lois anciennes du Royaume; qu'elles enlèvent aux Cours Souveraines des priviléges que les États-Généraux leur avoient confiés; qu'elles attaquent les propriétés des sujets du Roi, & qu'elles blessent les droits de la Nation.

A ARRÊTÉ unanimement qu'il ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enregistrement desdites Ordonnances, Édits & Déclarations.

Et à l'instant, le Procureur du Roi mandé, & lui rentré, M. le Général-Provincial lui ayant donné connoissance du présent Arrêté, il a déclaré qu'il y adhéroit, & le Tribunal lui a donné acte de son adhésion.